

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, prévoit un montant de 42 000 000 \$ sur cinq ans, dans le cadre de l'action 12 intitulée « Résoudre des défis de société grâce à des solutions innovantes »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la mise en œuvre d'un appel à solutions dans le cadre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79279

Gouvernement du Québec

Décret 383-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 345-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé et pour le soutien à l'adoption de l'intelligence artificielle dans les établissements du réseau de la santé;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79281

Gouvernement du Québec

Décret 384-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Alliance Métal Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet Défis innovation pour le secteur de la fabrication métallique

ATTENDU QU'Alliance Métal Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme mission de créer des synergies entre les entreprises du secteur, dans le but de solutionner des problématiques communes et de promouvoir le savoir-faire de ses membres en dehors des frontières de la région de Lanaudière et du Québec;